

Municipalité de Sonceboz-Sombeval



**REGLEMENT SUR LES DECHETS
2008**

AVEC TARIF 2008

Règlement sur les déchets

La commune municipale de Sonceboz-Sombeval,

vu l'article 50, alinéa 1, de la loi du 16 mars 1998¹ sur les communes et l'article 32, alinéa 1, lettre e, de l'ordonnance du 11 février 2004 sur les déchets², édicte le présent

RÈGLEMENT SUR LES DÉCHETS

I. Généralités

Tâches de la commune

Art. 1¹ La commune exerce la surveillance de toutes les opérations d'élimination des déchets sur son territoire.

² Elle exécute la loi cantonale sur les déchets (LD)³, ses dispositions d'application et les décisions fondées sur ces textes législatifs, dans la mesure où l'exécution n'en incombe pas au canton.

³ Elle exécute en particulier les prescriptions relatives aux déchets suivants :

- a déchets urbains (art. 10 LD),
- b petites quantités de déchets spéciaux (art. 13, al. 2 LD),
- c déchets de chantier (art. 14 LD),
- d déchets animaux (art. 15 LD),
- e objets hors d'usage (art. 16 LD).

⁴ Elle prend les mesures nécessaires pour autant que le canton ne soit pas compétent.

⁵ Elle signale à l'OPED les éléments suivants :

- a constatations utiles se rapportant à la gestion des déchets lorsque le canton est responsable de l'exécution,
- b principales mesures qu'elle prend, en particulier pour répondre à l'article 13, alinéa 2 LD.

⁶ Elle encourage toute mesure de réduction des déchets.

Service spécialisé

Art. 2 La commune désigne un service spécialisé en matière de déchets (art. 29, al. 4 LD). Il appartient à ce service de gérer l'élimination des déchets sur les plans technique et administratif.

Information

Art. 3¹ La commune informe la population sur les questions relatives aux déchets, en particulier sur les possibilités de réduction et de valorisation des déchets, sur le service de collecte, sur les collectes sélectives, sur les catégories de déchets et sur leurs caractéristiques.

² Elle informe la population sur les jours de ramassage ainsi que sur les collectes et les postes de collecte pour les déchets triés

¹ RSB 170.11

² RSB 822.111

³ RSB 822.1

séparément.

³ Elle fournit des renseignements sur les questions relatives à l'élimination des déchets et publie des réglementations spéciales, notamment sur le ramassage des déchets les jours fériés ou l'organisation de collectes sélectives.

Interdictions

Art. 4 ¹ Il est interdit de jeter, de déposer ou d'abandonner des déchets en dehors des installations ou postes de collecte prévus à cet effet.

² L'incinération de déchets en plein air est interdite, à l'exception de déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, pour autant que cela n'entraîne pas d'émissions excessives.

³ Le broyage des déchets en vue de les évacuer par les égouts est interdit.

II. Elimination

1. Déchets urbains

Définition

Art. 5 Sont considérés comme déchets urbains les déchets suivants:

- a déchets provenant des habitations et de leurs abords, qui doivent régulièrement être enlevés pour des motifs de salubrité et d'ordre (ordures ménagères) ;
- b déchets assimilables aux ordures ménagères de par leur composition, mais qui ne peuvent être ramassés au moyen des contenants usuels de collecte des ordures ménagères en raison de leur encombrement (déchets encombrants) ;
- c déchets provenant des entreprises de l'industrie, de l'artisanat et du tertiaire, assimilables à des ordures ménagères ;
- d matières valorisables contenues dans les ordures ménagères et collectées séparément par la commune (art. 7).

Obligation d'utilisation

Art. 6 ¹ Toute personne est tenue, dans le cadre du présent règlement et des dispositions d'exécution y afférentes, de remettre les déchets urbains au service public de collecte et d'élimination des déchets.

² Sont réservés les articles 8 (compostage) et 17 (déchets urbains provenant des secteurs primaire, secondaire et tertiaire).

- Collecte sélective
- Art. 7 ¹ La commune assure, en vue de leur valorisation, la collecte des déchets suivants :
- vieux papiers,
 - cartons,
 - verre,
 - ferraille, aluminium et fer blanc,
 - textiles,
 - déchets compostables, et
 - autres déchets désignés par le service spécialisé.
- ² Ces déchets seront apportés aux postes de collecte selon les prescriptions du service spécialisé.
- Compostage
- Art. 8 ¹ Les déchets compostables de jardin ou d'origine domestique ou artisanale doivent si possible être compostés par leur détenteur. Les propriétaires immobiliers sont tenus de mettre une aire de compostage à la disposition de leurs locataires si la majorité d'entre eux le souhaite et si les conditions locales le permettent.
- ² La commune encourage et soutient, par des mesures d'accompagnement, le compostage des déchets compostables (p. ex. service de déchiquetage).
- ³ Au besoin, la commune peut mettre en place des installations de compostage de quartier. A défaut d'un autre responsable, elle peut décider d'en assurer elle-même l'exploitation.
- Collecte des ordures ménagères
- Art. 9 ¹ Les ordures ménagères doivent être présentées dans des sacs officiels fermés.
- a. Conteneurs
- ² Pour les groupes de bâtiments faisant partie d'un même ensemble et les bâtiments comptant plus de quatre logements ainsi que pour les immeubles des entreprises des secteurs primaire, secondaire et tertiaire, la commune peut prescrire l'utilisation de conteneurs.
- b. Jours et points de ramassage
- Art. 10 ¹ Les ordures ménagères sont enlevées selon le programme annuel.
- ² Les sacs officiels doivent être déposés dans des conteneurs. Le service spécialisé fixe les points de ramassage.

c. Déchets exclus de la collecte

Art. 11 ¹ Sont exclus de la collecte ordinaire les déchets suivants :

- a déchets pour lesquels il existe une collecte sélective ou des postes de reprise spéciaux,
- b déchets liquides, pâteux, fortement détrempés, inflammables, toxiques ou fortement corrosifs,
- c déchets de chantier,
- d déchets de boucherie ou d'abattoir,
- e déchets provenant de l'activité des secteurs primaire, secondaire et tertiaire.

² Les déchets au sens de l'alinéa 1, lettres b à e, seront éliminés par leur détenteur conformément aux prescriptions, éventuellement en concertation avec le service spécialisé.

Déchets encombrants

a. Définition

Art. 12 ¹ Sont considérés comme déchets encombrants, pour autant qu'ils ne soient pas collectés de manière sélective, au sens de l'article 7, tous déchets combustibles ne pouvant pas trouver place dans un sac officiel.

² Les déchets provenant de l'activité des secteurs primaire, secondaire et tertiaire ne sont pas considérés comme objets encombrants au sens du présent article. Ils ne sont pas acceptés à la déchetterie et doivent être éliminés par leurs détenteurs.

b. Ramassage

Art. 13 ¹ Les déchets encombrants doivent être déposés à la déchetterie selon le programme annuel.

² Les déchets encombrants doivent être présentés triés par catégorie avant leur dépôt à la déchetterie. Ils seront attachés de manière compacte afin de prévenir tout risque de blessure. Les meubles en bois seront démontés et débarrassés de toute partie métallique.

³ Le service spécialisé peut exclure certains objets de la collecte.

2. Déchets de chantier

Art. 14 L'élimination de déchets de chantier se fait en vertu de l'article 14 LD.

3. Objets hors d'usage

Art. 15 L'élimination d'objets hors d'usage se fait en vertu de l'article 16 LD.

4. Cadavres d'animaux

Art. 16 ¹ Les cadavres d'animaux seront déposés au centre collecteur réservé à cet effet.

² Un propriétaire peut enfouir sur son propre terrain des cadavres d'animaux isolés d'un poids n'excédant pas dix kilos dans la mesure où l'hygiène et la protection des eaux sont garanties⁴.

³ Dans les autres cas, les prescriptions fédérales et cantonales régissant la lutte contre les épizooties sont applicables.

5. Déchets urbains provenant des secteurs primaire, secondaire et tertiaire

Art. 17 ¹ Les déchets urbains provenant des secteurs primaire, secondaire et tertiaire seront éliminés selon entente avec le service spécialisé.

² Sont notamment visés, selon le type de déchets et leur quantité :

⁴ En vertu de l'article 16, alinéa 1, lettre d de l'ordonnance concernant l'élimination des sous-produits animaux (OESPA).

- la remise des déchets lors de la collecte ordinaire des ordures ménagères;
- l'apport direct des déchets à une installation d'élimination des déchets ou leur remise à une autre entreprise de valorisation.

6. Déchets spéciaux

Définition	<u>Art. 18</u> Sont considérés comme spéciaux les déchets qui, pour être éliminés de manière respectueuse de l'environnement, requièrent, en raison de leur composition ou de leurs propriétés physico-chimiques ou biologiques, un ensemble de mesures techniques et organisationnelles particulières ⁵ .
Obligations du détenteur	<u>Art. 19</u> ¹ L'élimination des déchets spéciaux incombe à leur détenteur. ² Les transports de déchets spéciaux sont régis par l'ordonnance du 22 juin 2005 sur les mouvements de déchets (OmoD).
Postes de collecte et collectes de déchets en petites quantités	<u>Art. 20</u> ¹ La commune exploite, pour ses propres besoins ou en collaboration avec d'autres communes, des postes de collecte des huiles usagées et des huiles alimentaires provenant des ménages. ² Les autres déchets spéciaux provenant des ménages peuvent être déposés à la déchetterie (produits chimiques, restes de peinture, produits phytosanitaires ou autres produits analogues pour le ménage, le jardinage et les loisirs ⁶). ³ La commune informe de manière adéquate la population sur les postes de collecte et les ramassages, ainsi que sur les postes de reprise des déchets spéciaux provenant des ménages et désignés par le canton (drogueries, pharmacies, commerces spécialisés). ⁴ La commune organise l'élimination dans les règles de l'art des déchets spéciaux collectés par elle.
Vidange des dépotoirs	<u>Art. 21</u> La commune organise la vidange des dépotoirs communaux.

III. **Autres dispositions**

Poubelles publiques	<u>Art. 22</u> ¹ La commune veille à ce que des poubelles soient placées aux endroits très fréquentés, tels que les places, les points de vue et les lieux de détente, et régulièrement vidées. ² Les poubelles sont destinées à recevoir les détritrus. Elles ne doivent pas servir au dépôt d'ordures ménagères ou d'objets encombrants.
---------------------	---

⁵ cf. ordonnance du DETEC du 18 octobre 2005 concernant les listes pour les mouvements de déchets

⁶ (variante de l'alinéa 2) La commune exploite des postes de collecte pour les autres déchets spéciaux provenant des ménages (médicaments, produits chimiques, restes de peinture, produits phytosanitaires ou autres produits analogues pour le ménage, le jardinage et les loisirs). Le gardiennage de ces postes de collecte est assuré par du personnel spécialement formé.

Attribution de tâches

Art. 23 L'organe communal compétent prend les décisions suivantes :

- adhésion de la commune à une association de communes ou à une autre corporation d'élimination des déchets urbains, ainsi que prestations financières,
- conclusion de contrats avec des tiers sur l'organisation d'un service de collecte ou la prise en charge de déchets urbains provenant du territoire communal.

IV. Financement

Financement de l'élimination des déchets

Art. 24 ¹ La commune assure le financement du service public d'élimination des déchets. Elle dispose à cet effet des moyens suivants:

- taxes des usagers,
- prestations de la commune pour l'élimination des déchets produits par ses installations et immeubles,
- prestations de tiers telles que subventions cantonales ou fédérales,
- recettes de la vente des matières valorisables récupérées à la faveur des collectes sélectives (p.ex. verre, papier, métaux).

² Les frais d'acquisition de conteneurs privés et les autres frais occasionnés par la présentation des déchets en vue de leur collecte sont à la charge des usagers. Les frais afférents à des techniques particulières d'élimination, telles que le compostage à domicile, l'apport direct à des installations d'élimination, l'élimination des déchets spéciaux sans recours aux postes ou services de collecte communaux, sont à la charge du détenteur pour autant qu'aucun autre accord n'ait été conclu.

Principes régissant le calcul des taxes

Art. 25 Les taxes doivent être déterminées de manière à couvrir les dépenses occasionnées par le fonctionnement du service de collecte et par l'exploitation et l'entretien des installations et équipements d'élimination des déchets, ainsi que le service des intérêts et l'amortissement du capital d'investissement.

Règlement tarifaire

Art. 26 L'assemblée communale édicte un règlement tarifaire.

Ce règlement fixe les éléments suivants :

- bases de calcul et taux des taxes d'utilisation,
- taxes ou émoluments dus pour les prestations spéciales, les contrôles et les décisions,
- redevables des taxes ou émoluments, ainsi que échéance et mode de perception des taxes ou émoluments.

V. Dispositions finales

Exécution	<p><u>Art. 27</u> ¹ La procédure visant au rétablissement de l'état conforme aux prescriptions sera mise en œuvre conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA). La disposition sur les mesures provisionnelles (art. 27 LPJA), en particulier, est applicable.</p> <p>² S'il s'agit de bâtiments, d'installations ou de mesures tombant sous le coup de la législation sur les constructions, la procédure est régie par l'article 46 LC. Le service spécialisé édicte les décisions.</p>
Voies de droit	<p><u>Art. 28</u> ¹ Un recours administratif peut être formé par écrit contre une décision d'un organe communal, dans un délai de 30 jours à compter de la notification. Il doit être présenté par écrit et contenir les conclusions et les motifs.</p> <p>² Pour le reste, sont applicables les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA).</p>
Infractions	<p><u>Art. 29</u> ¹ Les infractions au présent règlement ainsi qu'aux décisions prises en vertu de celui-ci seront punies par le conseil communal d'une amende de 5'000 francs au maximum.</p> <p>² L'application des dispositions pénales cantonales et fédérales est réservée.</p>
Dispositions d'exécution	<p><u>Art. 30</u> Le conseil communal édicte les dispositions d'exécution se rapportant au présent règlement.</p>
Entrée en vigueur	<p><u>Art. 31</u> ¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.</p> <p>² Dès son entrée en vigueur, il abroge toutes les prescriptions antérieures qui lui sont contraires, en particulier le règlement des déchets du 13 décembre 1999.</p>

Ainsi délibéré et accepté par le conseil municipal.

Sonceboz-Sombeval, le 9 octobre 2007

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Président

Le Secrétaire


P.-A. Jeanfavre


J.-R. Zürcher

Ainsi délibéré et accepté en assemblée municipale

Sonceboz-Sombeval, le 10 décembre 2007

AU NOM DE L'ASSEMBLEE MUNICIPALE

Le Président

Le Secrétaire


B. Gerber


J.-R. Zürcher

Certificat de dépôt

Le secrétaire municipal soussigné certifie que le présent règlement sur les déchets a été déposé officiellement par l'organe compétent durant 30 jours avant l'assemblée municipale. Il a fait publier le dépôt public dans la FOJB no. 41 du vendredi 9 novembre 2007, assortie de l'indication des voies de droit.

Sonceboz-Sombeval, le 14 janvier 2008

Le secrétaire municipal :



Recours : aucun

Règlement tarifaire relatif au règlement sur les déchets

La commune municipale de Sonceboz-Sombeval

vu l'article 26 du règlement sur les déchets du 10 décembre 2007
édicte le présent

RÈGLEMENT TARIFAIRE

I. Ménages

Types de taxe

Art. 1 La taxe de collecte et d'élimination des déchets provenant des ménages privés se compose d'une taxe de base et d'une taxe au sac ou d'une vignette.

a) Taxe de base :

Art. 2 ¹ Chaque ménage, entreprise des secteurs primaire, secondaire et tertiaire verse une taxe de base qui couvre les frais de collecte et de transport, ainsi que les coûts afférents aux collectes sélectives, pour autant que ceux-ci ne soient pas couverts par la taxe au sac ou la vignette.

² La taxe annuelle de base est fixée par ménage, par personne seule et par entreprise du secteur primaire, secondaire et tertiaire

- par ménage de CHF 150.- à 300.-
- par personne seule de CHF 75.- à 150.-
- par commerce, industrie, bureau, etc. de CHF 100.- à 1'000.-

³ Si le ménage, la personne seule ou l'entreprise quitte ou arrive dans la localité en cours d'année, une taxe lui sera facturée au prorata.

b) Taxe au sac

Bases de calcul

Art. 3 ¹ La taxe au sac est perçue par sac, en fonction de la capacité du sac.

² Les taux suivants sont applicables:

- 17 litres de CHF -.50 à CHF 2.00
- 35 litres de CHF 1.00 à CHF 3.00
- 60 litres de CHF 2.00 à CHF 6.00
- 110 litres de CHF 3.00 à CHF 9.00

³ Ne peuvent être placés dans les conteneurs sans vignettes que les sacs officiels.

II. Entreprises des secteurs primaire, secondaire et tertiaire

Bases de calcul	<u>Art. 4</u> Pour les entreprises provenant des secteurs primaire, secondaire et tertiaire, la taxe sur les déchets est perçue par l'achat de vignettes.
Vignettes pour conteneurs	<u>Art. 5</u> ¹ Les conteneurs doivent être munis d'une vignette pour chaque vidage. ² Les taux applicables aux vignettes se situent entre : CHF 10.- francs et CHF 50.- francs jusqu'à 1 m3. Une vignette sera exigée par m3 supplémentaire.
Apport direct	<u>Art. 6</u> En cas d'apport direct de grandes quantités de déchets des secteurs primaire, secondaire et tertiaire à des entreprises d'élimination des déchets, les frais de transport et les frais d'élimination seront directement acquittés par le remettant.

III. Dispositions communes

Taux des taxes	<u>Art. 7</u> Le conseil municipal fixe les taux des taxes et les adapte périodiquement aux frais financiers et aux frais d'exploitation, dans les limites du barème tarifaire (art. 2 al. 2, art. 3, art. 6 al. 2).
Distribution des sacs	<u>Art. 8</u> Les sacs et vignettes peuvent être retirés à la Municipalité ainsi que dans les points de vente désignés par la commune sur la base d'une convention.
Déchets exclus de la collecte	<u>Art. 9</u> ¹ Les sacs poubelles non officiels et autres contenant sans marque d'acquiescement de la taxe ne sont pas enlevés par le service de collecte. ² Les conteneurs qui ne contiennent pas exclusivement des sacs officiels ou tout autre contenant ne seront pas vidés, à l'exception des conteneurs des secteurs primaire, secondaire et tertiaire pourvus d'une vignette.
Taxe sur les déchets encombrants	<u>Art. 10</u> Les dépenses relatives à la prise en charge de certains déchets encombrants sont financées au moyen du paiement d'une taxe fixée par le conseil municipal.
Collectes et postes de collecte	<u>Art. 11</u> Les déchets qui sont apportés aux postes de collecte de la commune ou qui font l'objet de collectes sélectives (déchets valorisables tels que le verre ou la ferraille) ainsi que les déchets spéciaux provenant des ménages seront repris selon les prescriptions du service spécialisé.
Autres activités soumises à émolument	<u>Art. 12</u> ¹ Un émolument calculé au temps consacré est perçu pour les contrôles donnant lieu à contestation et les prestations spéciales que l'administration communale n'est pas tenue d'exécuter en vertu d'un règlement. Le tarif horaire est identique à celui figurant sur le règlement sur les émoluments.

² Les décisions sont soumises à un émolument dont le montant est fixé selon le règlement sur les émoluments.

³ Les frais d'élimination, les honoraires des experts, les taxes postales et téléphoniques et les autres dépenses de même nature sont facturés en sus.

Perception

Art. 13 ¹ La taxe de base est perçue auprès des ménages et entreprises pour une année civile. Elle doit être versée dans un délai de 30 jours à compter de la date de facturation.

² Les taxes frappant les sacs poubelles et les vignettes sont perçues auprès du détenteur des déchets.

³ Les émoluments dus pour les prestations spéciales et les contrôles seront versés à la commune dans un délai de 30 jours à compter de la date de facturation.

⁴ Les émoluments dus pour les décisions de la commune sont exigibles dès l'entrée en force d'une décision et doivent être versés dans un délai de 30 jours.

⁵ Après expiration du délai de paiement, un intérêt moratoire est identique à celui pratiqué par l'intendance des impôts du canton de Berne.

Entrée en vigueur

Art. 14 ¹ Le présent règlement tarifaire entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008

² Le règlement tarifaire du 13 décembre 1999 est abrogé.

Ainsi délibéré et accepté par le conseil municipal.

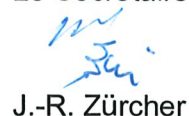
Sonceboz-Sombeval, le 9 octobre 2007

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Président

Le Secrétaire


P.-A. Jeanfavre


J.-R. Zürcher

Ainsi délibéré et accepté en assemblée municipale

Sonceboz-Sombeval, le 10 décembre 2007

AU NOM DE L'ASSEMBLEE MUNICIPALE

Le Président

Le Secrétaire


B. Gerber


J.-R. Zürcher

Certificat de dépôt

Le secrétaire municipal soussigné certifie que le présent règlement tarifaire relatif au règlement sur les déchets a été déposé officiellement par l'organe compétent durant 30 jours avant l'assemblée municipale. Il a fait publier le dépôt public dans la FOJB no. 41 du vendredi 9 novembre 2007, assortie de l'indication des voies de droit.

Sonceboz-Sombeval, le 14 janvier 2008

Le secrétaire municipal :



Recours : aucun